
Rapport par M. Alquier sur l'affaire de Tabago, lors de la séance du 17 février 1791

Charles-Jean Alquier

Citer ce document / Cite this document :

Alquier Charles-Jean. Rapport par M. Alquier sur l'affaire de Tabago, lors de la séance du 17 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 234-236;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10241_t1_0234_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

délit ; tous les règlements prononcent la punition que ce délit mérite ; mais aucun ne donne les moyens de le constater, par conséquent de le prévenir.

« Nous savons, Messieurs, que tout est instant dans les travaux qui vous occupent ; mais le mal contre lequel nous réclamons le secours de vos lois, est extrême ; il gagne toutes les classes de la société, il corrompt la plus nécessaire, celle qui a moins de ressources pour revenir au bien. Le vice se propage, les crimes se multiplient, et la source de ces malheurs est sous vos yeux. Les regards des pères de la patrie sont souillés par le spectacle continuel de ces jeux infâmes, établis jusque sur leur passage. Le meilleur des rois, le plus sensible des monarques en a la vue blessée des fenêtres de son palais. Rendez, Messieurs, nous vous en conjurons, rendez le repos à nos familles, la sûreté à tous les citoyens ; augmentez, s'il se peut, la gloire dont vous vous êtes couverts aux yeux de tous les peuples ; et dans votre sagesse, dans l'intérêt que vous prenez à la régénération des mœurs d'une grande cité, veuillez, Messieurs, décréter une loi qui, prononçant dans quelle classe on doit placer parmi les crimes les jeux défendus, détermine le genre de preuves que les accusateurs publics seront tenus de présenter aux tribunaux, et les moyens qu'ils devront employer pour les acquiescir.

« Nous aurons l'honneur de vous remettre, Messieurs, le travail des commissaires que, dans les premiers moments de notre administration, nous avons chargés d'examiner cette matière ; non pas que nous ayons l'orgueil de penser que ce travail puisse éclairer votre sagesse, mais parce qu'il sera la preuve de notre zèle et des soins que nous avons pris pour cette partie importante de la police de la capitale.

« Légénie de la France vous inspire, Messieurs ; avec un pareil guide, tous vos pas sont des victoires remportées sur les désordres. Celui que nous vous dénonçons, cédera, comme les autres, à votre zèle et à vos lumières. Heureuse la municipalité, d'avoir des occasions de venir déposer dans le sein de l'Assemblée nationale ses espérances et son dévouement ! » (*Applaudissements.*)

M. le Président répond : L'Assemblée nationale voit toujours avec satisfaction le zèle et les motifs qui vous portent à venir déposer dans son sein vos inquiétudes et vos demandes. En établissant les lois qui vont régir l'Empire, elle a cherché également à y régénérer les mœurs. Elle voudrait voir déjà tous les hommes de ce pays ornés de toutes les vertus des hommes libres, sans aucun reste, sans mélange des vices et de la corruption de l'esclavage. Tel est le but de ses immenses travaux, telle en serait la plus douce récompense ; mais l'Assemblée nationale sait aussi que ce n'est qu'avec l'aide du temps que les meilleures institutions peuvent agir sur les mœurs, les rectifier, les améliorer. Un des plus grands obstacles à leur restauration dans les grandes villes est l'abus que votre vigilance dénonce dans ce moment. C'est dans les maisons de jeux, dans ce gouffre de la cupidité et du vice, que le citoyen qu'on y attire vient perdre cette fleur de délicatesse et d'honnêteté qu'on ne retrouve plus, et commencer cette gradation funeste, qui conduit de l'égoïsme ou de l'imprudence à l'immoralité, et de là à la bassesse et souvent au crime par le désespoir ; c'est là qu'il s'habitue à moins aimer sa femme, ses enfants,

ses amis, ses concitoyens, qu'il se dégoûte enfin de toutes ces affections et de ces sentiments dont se composent les mœurs domestiques et individuelles et forment la base la plus solide du bonheur public. L'Assemblée nationale pèsera avec toute la sollicitude qu'elle doit à d'aussi grands intérêts, les moyens de parer à d'aussi grands désordres. Elle vous accorde les honneurs de la séance. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition aux comités de Constitution et de jurisprudence criminelle réunis.)

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse de la municipalité, de celle de la commune et de la réponse de M. le Président.)

L'ordre du jour est un rapport du comité colonial sur l'affaire de Tabago (1).

M. Alquier, rapporteur. Messieurs, les troubles qui ont eu lieu au Port-Louis de Tabago ont la même origine que ceux que l'on a éprouvés dans nos autres colonies ; c'est l'effet de la commotion qui s'y est fait sentir lorsqu'on y a appris les événements qui se sont passés en France le 14 juillet. D'après ce qui s'était passé en France et d'après ce qui se passait dans les colonies voisines de Tabago, M. Bosque, avocat, invita les Français à se réunir pour former un comité patriotique. Cette assemblée se forma le 23 octobre. MM. Grellet et Guys furent élus l'un président et l'autre vice-président. M. Bosque fut élu secrétaire. Elle envoya une députation aux administrateurs pour les inviter à se joindre à elle, afin de travailler de concert au bonheur de la colonie. Cette invitation fut rejetée par M. Jobal, commandant. La société patriotique arrêta qu'il serait fait des représentations à MM. les administrateurs sur les motifs qui avaient donné lieu à la réunion des Français à Tabago ; et qu'au cas d'un second désaveu l'assemblée se dissoudrait. La démarche eut du succès et le commandant approuva la formation de l'assemblée. Cette association n'a duré que 6 jours et n'a tenu que 7 séances ; ses membres ont été constamment attachés aux principes d'ordre difficiles à conserver dans les premiers moments d'une révolution ; mais bientôt les citoyens qui étaient à la tête de cette société sont devenus victimes de l'injustice la plus atroce. A Tabago, comme en France, les officiers militaires virent avec peine se déployer l'énergie de la liberté ; ils devinrent les ennemis de l'assemblée patriotique aussitôt qu'elle fut formée.

MM. Bosque, Grellet et Guys furent bientôt en butte à la haine la plus active ; et d'après les dépositions de quelques soldats, reçues par leurs officiers, ils furent dénoncés comme coupables d'avoir tenu une assemblée illégale, dans laquelle, disait-on, ils avaient tramé une espèce de sédition ; la dénonciation fut faite le 3 novembre, par M. Dangleberme, membre de la commission, et remise à M. Jobal.

MM. Grellet, Guys et Bosque, craignant pour leurs jours, obtinrent un congé du commandant de la colonie et s'embarquèrent pour la Martinique. M. Jobal les fit poursuivre par une goélette, qui les ramena à Tabago. MM. Guys et Grellet furent mis à terre en liberté, et M. Bosque conduit en prison et mis aux fers. Le procès fut instruit en 4 jours, sur la dénonciation de

(1) Voyez aux *Annexes* de la séance : 1^o la pétition du sieur Bosque ; 2^o l'adresse des sections de Paris, relatives à l'affaire de Tabago.

M. Dangleberme, et le jugement condamne MM. Grelier et Guys à une amende de 1,000 livres chacun pour avoir permis aux soldats de Sa Majesté de prendre un serment de leur assemblée, quoique, est-il dit dans le jugement, ils ne paraissent pas l'avoir fait à mauvaise intention. Quant à M. Bosque, il est déclaré convaincu d'avoir méchamment et malicieusement affaibli le gouvernement du roi dans l'île, en déclarant à M. Garrot, soldat, que les soldats devaient être libres d'aller boire où ils voudraient; d'avoir fait signer le serment civique à plusieurs d'entre eux; d'avoir proposé un dîner à une compagnie du régiment en garnison au Port-Louis, à ses ordres, etc., et en conséquence, condamné à être emprisonné pour 6 mois, et au carcan pendant une heure, à moins que, dans l'espace de 6 semaines, il ne consentît à partir de la colonie pour n'y jamais revenir. Ce jugement fut rendu par 7 juges dont 3 étaient les dénonciateurs de M. Bosque. Ce tribunal, à la même époque, renvoya, absous de toute accusation, un économe convaincu d'avoir blessé, de plusieurs coups de couteau au visage, un nègre esclave qu'il avait fini par tuer en lui plongeant son couteau dans le cœur; et, afin de soustraire ce scélérat à l'indignation des nègres, ils lui ordonnèrent de sortir de la colonie.

Pendant l'emprisonnement de M. Bosque, sa maison a été totalement dévastée et ses propriétés vendues à vil prix. M. Bosque prêta, au bout de 6 semaines, serment de ne plus revenir dans l'île, et M. Jobal lui déclara qu'il ne pouvait effectuer sa retraite dans aucune colonie française. Il choisit la Trinité espagnole, et, le lendemain, il fut embarqué avec un meurtrier anglais et déposé à la pointe de Cumana, dans la portion de la Trinité espagnole habitée par des sauvages. Plus de pitié l'attendait chez les Caraïbes, qui le conduisirent, dans une pirogue non pontée, à travers 40 lieues de mer, au port de la Trinité. Quel était le crime de M. Bosque? D'avoir, d'après les ordres de l'assemblée patriotique, dont il était secrétaire, reçu le serment civique de quelques soldats. Quel était ce serment? D'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Il avait dit que les soldats étaient libres d'aller boire où ils voudraient. Le cantinier, qui jouissait du privilège exclusif de vendre aux soldats du vin et de l'eau-de-vie, les vendait mauvais et plus cher; mais il avait l'entreprise des tables des officiers, et la considération du privilège exclusif entraînait pour beaucoup dans les allocations de leurs pensions. Voilà pourquoi les officiers avaient prié la cour criminelle d'admettre la dénonciation de M. Dangleberme.

Voici un précis des autres événements relatifs à la colonie de Tabago. Le 16 février 1790, les cinq compagnies du régiment de la Guadeloupe furent chez le commandant porter un long mémoire de plaintes. Cette réclamation fut présentée avec insubordination et avec audace; mais, à la honte de l'autorité, les plaintes des soldats étaient fondées. On pense bien que le privilège exclusif du cantinier y tenait un long article. Trop faible pour en imposer aux soldats, M. Jobal leur fit donner quatre barriques de vin. Cette indulgence imprudente apprit aux soldats qu'ils étaient redoutés, les plongea deux jours dans l'ivresse, et occasionna les excès de la journée du 18. Les soldats, ivres depuis deux jours, prirent les armes le matin, se rendirent sur la place, ôtèrent le commandement à leurs officiers, annulèrent des jugements militaires, et se permirent tous les

excès de l'insubordination. Il y avait une compagnie de volontaires formée à Tabago; le trésorier de la colonie, M. Saint-Léger, en était le commandant. A Tabago, comme en France, la plus grande union règne entre la garde nationale et les troupes de ligne; mais à Tabago, comme en France, cette union déplaisait au commandant et aux officiers. Les volontaires de Tabago partirent le 13 avril pour aller secourir les habitants de Saint-Pierre-la-Martinique. A leur retour, le 29, les soldats qui faisaient l'exercice mirent leurs armes en faisceaux, et coururent au-devant d'eux. Deux officiers, MM. Dupré et Blosse, rencontrèrent les soldats qui descendaient des casernes, et leur ordonnèrent de retourner au fort. Cet ordre ne fut pas exécuté sans murmures. Le lendemain, ils se rendirent chez M. Saint-Léger, et lui déclarèrent qu'ils veulent la tête de M. Blosse. M. Saint-Léger, avec beaucoup de peine, les détourne de cet affreux projet, et les engage à se contenter de demander au commandant le renvoi de cet officier; ils nomment une députation auprès de M. Jobal, qui reçoit ces députés avec hauteur, leur prodigue des injures, et se permet des gestes menaçants. Alors les autres soldats accourent en foule, arrachent M. Blosse du gouvernement où il s'était rendu, l'accablent de mauvais traitements, lui déchirent ses épaulettes, et s'apprêtent à lui trancher la tête sur la place. Un chasseur, nommé M. Chantaloux, détourne le coup, prend M. Blosse dans ses bras, et, aidé de M. Saint-Léger et de plusieurs citoyens, il entraîne et embarque cet officier. M. Blosse ne veut pas partir sans régler la comptabilité du régiment, et se fait remettre à terre. Ce retour pensa lui coûter la vie, car à peine avait-il réglé ses comptes, que les soldats se portèrent chez lui, avec fureur pour le massacrer. Les volontaires nationaux le firent évader, et il partit pour la Martinique.

M. Blosse, dans cette fuite, abandonna tout ce qu'il possédait. Ses effets ont été pillés, et ce qui a échappé à la fureur du soldat est devenu la proie des flammes dans l'incendie qui suivit le jour de son départ. Né sans fortune, parvenu par ses services et par ses talents, appartenant à cette classe connue autrefois sous le nom d'officiers de fortune, M. Blosse est ruiné sans ressource. Le comité colonial croit devoir le recommander à la justice de l'Assemblée nationale. Dans la nuit du 2 au 3 mai, le feu a mis le comble aux malheurs de la colonie, en réduisant presque toute la ville du Port-Louis en cendres. Les habitants s'empressèrent de réparer le malheur: ils se réunirent pour engager les soldats à repasser en France. Ils ne s'y déterminèrent que sous la condition que deux de leurs officiers les accompagneraient en otage, que M. Saint-Léger s'embarquerait avec eux, comme garant des promesses qu'on leur faisait. Ce citoyen laissait derrière lui de grands intérêts, il les sacrifia tous; il n'exigea que la conservation de sa place et de celle de son substitut, M. Dufaur, qui lui furent garanties par le commandant et par le comité colonial. Mais à peine parti, M. Jobal a nommé à ces places, a renvoyé son substitut; et démentant les certificats honorables et mérités qu'il avait donnés à M. Saint-Léger, il l'a calomnié auprès du ministre. — Homme faible et sans caractère, M. Jobal a occasionné tous les troubles et tous les malheurs de Tabago. Il conciliait la violence du despotisme et la pusillanimité de la faiblesse. Sa dureté a irrité les habitants, son défaut de fermeté a relâché les liens de la discipline militaire. On connaît les vexations exercées contre M. Bosque;

mais ce ne sont pas les seules que se soient permises le commandant de Tabago. Le 10 juillet 1789, il ordonne au trésorier de la colonie de lui remettre une pièce de comptabilité; ce dernier lui dit qu'il ne peut s'en dessaisir sans l'aveu de l'ordonnateur. Le commandant le fait arrêter par ses soldats et l'oblige, avec violence, à lui remettre la pièce qu'il avait exigée.

Le 6 juillet 1790, M. Jobal destitue de la place de greffier M. Le Borgne, malgré la protestation formelle de l'ordonnateur; tandis que nulle destitution de fonctionnaire public ne peut avoir lieu dans la colonie que sur l'avis des administrateurs réunis. Dans les circonstances difficiles où s'est trouvé le commandant de Tabago, depuis le commencement des troubles, il cédait sans résistance aux différents partis, en se contentant de protester au greffe contre les actes qu'il souscrivait; et pour comble de ridicule, le 6 mai, il proteste non seulement contre tout ce qu'il a fait, mais contre ce qu'il pourra faire.

L'assemblée coloniale de Tabago, ayant, en vertu de votre décret du 8 mars, fixé les bases de la Constitution qu'elle a jugé lui convenir, s'est séparée, en chargeant un comité de la rédaction du plan. Par l'infidélité de quelques copistes, une expédition du projet est devenue publique et les dispositions qu'elle contenait ont donné lieu à des protestations; le commandant, chef du pouvoir exécutif dans la colonie, et sans la sanction duquel l'assemblée coloniale ne peut rien mettre à exécution, a eu l'imprudence, vraiment inconcevable, de protester contre des arrêtés qui n'étaient encore qu'en projet et de se mettre ainsi, par cette ridicule protestation, dans l'impossibilité de sanctionner les opérations de l'assemblée coloniale. Récemment encore, le caractère intrigant et perfide de M. Jobal a exposé l'île de Tabago aux plus grands malheurs. Le roi a fait passer à Tabago une partie du régiment de la Sarre, et M. Jobal a cherché à désunir les habitants et les soldats. Il disait à ceux-ci que les habitants avaient beaucoup d'armes et 15,000 cartouches, et, dans le même temps, il informait l'assemblée coloniale que la garnison menaçait la colonie de pillage si les habitants ne donnaient pas les sommes nécessaires pour payer le prêt des troupes. Cette coupable ruse jeta l'alarme dans l'assemblée qui cessa de tenir ses séances au Port-Louis. On ne tarda pas à s'éclairer, et la conduite de M. Jobal fut dévoilée aux yeux de l'Assemblée et de la garnison. Je pourrais citer beaucoup d'autres faits; je me contenterai d'ajouter que la correspondance de M. Jobal, envoyée au comité par le ministre de la marine, ajoute encore à l'idée peu avantageuse que donne de ce commandant sa conduite publique, comme chef de la colonie. Votre comité a pensé qu'un tel homme n'était pas propre à consoler de leurs malheurs les habitants de Tabago, à rétablir la paix parmi eux et à faire respecter le caractère national dans une colonie qui n'a passé sous la domination française que depuis le dernier traité de paix. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies, déclare :

« 1° Que les jugements rendus contre MM. Bosque, Grelier, Guys et Le Borgne, les 16 novembre 1789 et 6 juillet 1790, n'emportent aucune note ni tache d'infamie et seront regardés comme nuls et non-avenus;

« 2° Qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre

M. Edmond Saint-Léger, commandant de la garde nationale de Tabago;

« 3° Décrète qu'il sera réintégré dans les places dont il a été dépouillé, depuis son départ de la colonie, par M. Jobal, et que M. Dufaur, substitut de M. Saint-Léger, sera également rétabli dans ses fonctions;

« 4° Que le roi sera prié de rappeler M. Jobal, commandant de Tabago;

« 5° L'Assemblée nationale renvoie, à l'examen et à la discussion du ministre de la marine, les demandes en paiement d'indemnités et d'appointements faits par MM. Blosse, officier au régiment de la Guadeloupe, et Chancel, procureur général de Tabago. »

M. Malouet. La continuité des travaux de l'Assemblée ne permet pas aux membres qui suivent exactement ses séances et ses comités de se livrer à l'examen d'une affaire, lorsque le rapport n'est pas annoncé quelques jours auparavant.

Je n'ai pas lu le mémoire et notamment celui qui a été distribué au nom de M. Jobal; ce que je sais en général sur l'affaire dont il s'agit, c'est qu'il eût été fort à désirer que les mouvements du patriotisme ne se fussent pas manifestés dans les colonies par des insurrections. (*Murmures.*)

Les plaintes qui vous arrivent dans ce moment-ci contre un gouverneur d'une de vos colonies, peuvent être fondées; mais au moins, lorsque nous nous rappelons ce qui est résulté des premiers mouvements patriotiques de Tabago, lorsque nous nous rappelons qu'un incendie et qu'un trouble universel ont été les suites de cette première effervescence, il semblerait que le commandant par intérim qui, sans contrarier les effets authentiques de la Révolution, a cru devoir cependant s'opposer à des mouvements violents et dangereux, il semblerait, dis-je, que ce commandant n'a pas dû être accusé légèrement, avant que ses défenses vous eussent été communiquées.

Il s'agit ici d'un jugement rendu par un tribunal; je ne prétends pas justifier ce jugement devant l'Assemblée nationale, sans être en état de le faire; mais ce que je sais bien, c'est que ce n'est pas sur un simple exposé que l'on peut inculper un tribunal ni un gouverneur de colonie.

Je joins, Messieurs, à ces considérations une note qui m'a été remise par M. de Bouillé et qui est signée de lui; sa conduite irréprochable qui, en plusieurs occasions, a mérité vos éloges, semble devoir attirer votre attention sur des détails qu'il m'annonce lui avoir été transmis par les officiers de l'île de Tabago.

(*M. Malouet* fait lecture de cette note, elle renferme des détails sur la conquête de Tabago, la capitulation de cette île et le mode de son gouvernement.)

Plusieurs membres : Passez aux conclusions !

M. Malouet. Les voici. La note finit ainsi : « Quelques personnages auxquels ils croient devoir attribuer leurs malheurs, sont en France, auprès des ministres, auprès de l'Assemblée nationale... (*Murmures.*) ils peuvent inculper les administrateurs de la colonie et ceux qui ont cherché à arrêter les désordres.

« Je demande, dit M. de Bouillé, au nom de la colonie, et plus encore au nom de la jus-